# SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

## SICAD

(Annexe n°5)

## Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur en date du "J.O. R. T. n°

Organisme :Office des Oeuvres Universitaires.

Domaine de la prestation : Les Bourses universitaires.

Objet de la prestation : Les bourses universitaires pour les nouveaux étudiants.

#### Conditions d'obtention de la prestation

- Accord de la commission régionale à laquelle appartient le candidat.
- Le Revenu annuel des parents ne devant pas dépasser le montant fixé par le ministère pour le bénéfice de la bourse.

#### Pièces à fournir

- 1)- Demande retiréc du lycée secondaire auquel le candidat doit passer son examen de Baccalauréat.
- 2)- Déclaration des revenus des parents.(formulaire disponible à la recette des finances)
- 3)- Attestation de travail des parents.
- 4)- Une photocopie de la Carte d'Identité Nationale.
- 5)- Une attestation d'inscription à un établissement d'enseignement supérieur.
- 6)- Deux (02) enveloppes affranchies portant l'adresse du candidat.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ol> <li>Envoi des demandes</li> </ol>	-Lycée secondaire dans	- du 15 septembre
d'octroi des bourses aux	lequel le concerné est	au 15 décembre de
autorités régionales.	inscrit.	chaque année.
2)- Envoi des demandes à	-Lycée secondaire dans	
l'Office des Ocuvres	lequel le concerné est	
Universitaires.	inscrit.	
3)- Réponse aux demandes	- Service des prêts.	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Lycée secondaire dans lequel le condidat est inscrit. Adresse : Lycée secondaire dans lequel le condidat est inscrit.

#### Lieu d'obtention de la prestation

Service : Le foyer universitaire ou l'établissement d'enseignement supérieur (par voie postale).

## Délai d'obtention de la prestation

- 15 Septembre au 15 décembre de chaque année.

#### Références législatives et / ou réglementaires

- La loi n°89/70 du 28 juillet 1989
- Le décret n° 86-688 du 10 juillet 1986 modifié par le décret n°90-219 du 20 juillet 1990 et du décret n°95-464 du 25 mars 1995.
- Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur du 28 juillet 1986 tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 29 mars 1995.
- Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur du 18 Août 1997.

République Tunisienne Ministère de l'enseignement supérieur

## SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

## SICAD

(Annexe n°6)

## Guide du Citoyen

#### Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur en date du ,J.O. R. T. n°

Organisme : Office des Oeuvres Universitaires. Domaine de la prestation : Les bourses.

Objet de la prestation : Renouvellement de la bourse universitaire.

#### Conditions d'obtention de la prestation

- Le passage à l'année d'études supérieure
- Obtention d'une moyenne générale de 08/20 au moins en cas d'échec.

#### Pièces à fournir

- 1)- Demande de renouvellement de bourse retirée de l'Office des Oeuvres Universitaires
- 2)- Attestation de réussite ou relevé de notes.
- 3)- Attestation d'inscription à un établissement d'enseignement supérieur.
- 4)- Une copie (01) du certificat du Baccalauréat.
- 5)- Deux (02) enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.
- 6)- Une copie (1) de la Carte d'Identité Nationale.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ol> <li>Dépôt des dossiers au bureau d'ordre central.</li> </ol>	- L'étudiant.	Du 15 septembre au 15 décembre de chaque
	•	année.
<ol><li>Etude des dossiers.</li></ol>	- Service des bourses.	1
3)- Traitement informatique.	- Service de l'informatique.	
4)- Réponse aux étudiants (par voie postale).	- Service des bourses.	
5)- Octroi des Bourses.	- Service des bourses.	

## Lieu de dépôt du dossier

Service : Service des bourses à l'office des oeuvres universitaires concerné. Adresse : Office des oeuvres Universitaires concerné.

### Lieu d'obtention de la prestation

Service : Service des bourses à l'office des oeuvres universitaires concerné. Adresse : Office des oeuvres universitaires concerné.

## Délai d'obtention de la prestation

Du 15 septembre au 15 décembre de chaque année.

#### Références législatives et / ou réglementaires

- Loi n°89-70 du 28 juillet 1989.
- Décret n°86-688 du 10 juillet 1986 tel que modifié par le décret n°90-219 du 20 janvier 1990 et par le décret n°95-465 du 25 mars 1995.
- Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique du 28 juillet 1986 tel que modifié par l'arrêté du 29 mars 1995.
- Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur du 18 août 1997.